

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières : CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ÉTATS-UNIS—SAORSTÁT EIREANN (État libre d'Irlande). I. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, du 28 septembre 1929, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui régissent le contrôle des instruments de musique mécanique, aux citoyens de l'État libre d'Irlande, p. 25. — II. Ordonnance de l'État libre d'Irlande, n° 45, du 1^{er} octobre 1929, concernant la protection des auteurs américains, p. 26.

Législation intérieure : PALESTINE. Extension à la Palestine de la loi britannique confirmant une ordonnance provisoire du « Board of Trade » relative au montant des redevances à payer sur les instruments de musique mécanique pour l'exécution des œuvres musicales, p. 26. — SAORSTÁT EIREANN (ÉTAT LIBRE D'IRLANDE). I. Loi n° 25, du 24 juillet 1929, tendant à maintenir dans l'État libre d'Irlande tous les droits d'auteur qui existaient dans l'ancien Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à la date du 5 décembre 1921, p. 26. — II. Ordonnance de l'État libre d'Irlande, n° 46, du 1^{er} octobre 1929, concernant les traductions en irlandais et les États-Unis d'Amérique, p. 27.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE DE FRANCE (Albert Vauvois). *Sommaire.* JURISPRUDENCE : Droit des héritiers sur la prolongation légale de la propriété littéraire et artistique : les héritiers Daumier. — De la qualité d'auteur ; de l'apport d'idées ; de la commande ; de l'exécution : des acquéreurs ; aff. Joë Bridge, Pinget, Geo Roux, Capiello, etc. — Du droit moral de surveillance des auteurs : reproduction, dénaturation, tableaux recollés, lacérés, divisés en fragments. Peintures de Toulouse-Lautrec. — Du droit moral et de la contrefaçon ; le genre, les emprunts, plagiat, imitations : aff. Courteline, Rostand, Ruhlmann, Pinget, Capiello, Chabanian. — Du droit de réponse aux émissions radiophoniques. — De la liberté de la critique : aff. Escholier, p. 28.

Jurisprudence : BELGIQUE. Œuvre d'architecture. Plans approuvés par le commettant. Exécution comportant une modification non consentie par l'architecte, celui-ci s'étant expressément réservé la maîtrise absolue dans la conception et la réalisation de l'œuvre. Loi belge sur le droit d'auteur du 22 mars 1886, art. 8. Condamnation du commettant à accepter la correction demandée par l'architecte et à en supporter les frais, p. 31.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. La prolongation de la durée du droit d'auteur, p. 33.

Bibliographie : Ouvrage nouveau (*Goldbaum*), p. 34.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ÉTATS-UNIS—SAORSTÁT EIREANN (État libre d'Irlande)⁽¹⁾

I

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES QUI
RÉGISSENT LE CONTRÔLE DES INSTRUMENTS
DE MUSIQUE MÉCANIQUES, AUX CITOYENS DE
L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

(Du 28 septembre 1929.)

Les trois premiers attendus reproduisent ceux des nombreuses proclamations antérieures du même genre (v. en particulier celle

(1) Traduction française du texte anglais obligamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington.

du 16 février 1927 relative à la Pologne, dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1927, p. 90) ; le texte change avec le quatrième attendu :

Et attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues que les citoyens des États-Unis jouiront dans l'*État libre d'Irlande*, dès et y compris le 1^{er} octobre 1929, d'une protection de leur droit d'auteur qui est en substance égale à la protection instituée par les lois américaines sur le *copyright*, et qui comprend aussi des droits semblables à ceux que prévoit l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi américaine sur le droit d'auteur, approuvée le 4 mars 1909 ;

EN CONSÉQUENCE MOI, HERBERT HOOVER, Président des États-Unis d'Amérique, Je déclare et Je proclame que dès et y compris le 1^{er} octobre 1929 les conditions posées aux articles 8, lettre *b*, et 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909, seront remplies en ce qui regarde les citoyens de l'État libre d'Irlande, et que ceux-ci bénéficieront à dater du 1^{er} octobre 1929 de tous les avantages garantis par la loi du 4 mars 1909, par l'article 1^{er}, lettre *e*, de cette loi, et par les dispositions qui ont amendé ladite loi ;

Toutefois, la jouissance, pour une œuvre, des droits et avantages conférés par la loi du 4 mars 1909 et par celles qui l'ont modifiée sera subordonnée à l'accomplissement

des conditions et formalités prescrites, en ce qui concerne ces œuvres, par les lois américaines sur le droit d'auteur.

En outre, les dispositions de l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les appareils qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions de musique publiées après le 1^{er} juillet 1909 et enregistrées aux États-Unis en vue du *copyright*, et qui n'auront pas été reproduites aux États-Unis avant le 1^{er} octobre 1929 sur un appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington le 28 septembre 1929, en la cent cinquante-quatrième année de l'Indépendance des États-Unis.

HERBERT HOOVER.

Par le Président :
HENRY L. STIMSON,
Secrétaire d'État.

II

ORDONNANCE DE L'ÉTAT LIBRE
D'IRLANDE

concernant

LA PROTECTION DES AUTEURS AMÉRICAINS

(N° 45, du 1^{er} octobre 1929.)⁽¹⁾

Attendu que l'article 175 de la loi n° 16 de 1927 portant protection de la propriété industrielle et commerciale dispose que le Gouverneur général pourra, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, décider que la partie VI de ladite loi s'appliquera :

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger visé par l'ordonnance, comme si elles avaient été publiées pour la première fois sur le territoire de l'État libre d'Irlande (*Saorstát Éireann*);
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs étaient, au moment où ils composaient ces œuvres, citoyens d'un pays étranger visé par l'ordonnance comme s'ils étaient des citoyens de l'État libre d'Irlande (*Saorstát Éireann*);
- c) aux auteurs domiciliés dans un pays étranger visé par l'ordonnance, comme s'ils étaient domiciliés dans l'État libre d'Irlande (*Saorstát Éireann*),

et que, en conséquence, sous réserve des dispositions de la partie VI de ladite loi et des dispositions de ladite ordonnance, ladite loi trouvera son application raisonnable;

Attendu qu'il est prévu audit article 175 de ladite loi qu'avant de rendre, en application de cet article, une ordonnance relativement à un pays étranger (autre qu'un pays avec lequel l'État libre d'Irlande s'est lié par une convention relative au droit d'auteur), le Gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil exécutif, s'assurera que ledit pays étranger a adopté ou qu'il a entrepris d'adopter, s'il y a lieu, des dispositions que le Gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil exécutif, jugera utile de réclamer pour la protection des œuvres susceptibles d'être protégées en vertu des dispositions de la partie VI de la loi susmentionnée;

Attendu qu'il est prévu à l'article 175 de la loi susmentionnée, tel que cet article a été modifié par l'article 11 de la loi n° 13 de 1929 modifiant la loi portant protection de la propriété industrielle et commerciale, qu'une ordonnance rendue en application dudit article 175 pourra prévoir que la durée de la protection dans l'État libre d'Irlande ne devra pas excéder la durée

accordée par le pays auquel se rapporte l'ordonnance;

Attendu que l'État libre d'Irlande n'est lié envers les États-Unis d'Amérique par aucune convention de droit d'auteur et que le Gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil exécutif, s'est assuré que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait édicté ou entrepris d'édicter les dispositions qui lui paraissaient, à lui, agissant sur l'avis du Conseil exécutif, comme devant être réclamées pour la protection des œuvres susceptibles d'être protégées en vertu des dispositions de la partie VI de la loi susmentionnée.

EN CONSÉQUENCE MOI, JAMES MC NEILL, Gouverneur général de l'État libre d'Irlande, agissant sur l'avis du Conseil exécutif et usant des pouvoirs qui m'ont été conférés par ledit article 175 de la loi concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 16 de 1927) et de tout autre pouvoir que je possède en ma qualité de Gouverneur général, j'ordonne par les présentes ce qui suit :

1. La présente ordonnance pourra être citée, pour tous effets, comme l'ordonnance de 1929 concernant la protection des auteurs américains: *Copyright (United States of America) Order 1929*.

2. La loi d'interprétation (n° 46 de 1923) s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme elle s'applique à l'interprétation d'une loi des *Oireachtas*.

3. La partie VI de la loi portant protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 16 de 1927) s'appliquera :

- a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs, au moment où ils composaient ces œuvres, étaient citoyens des États-Unis, comme si ces auteurs étaient des citoyens de l'État libre d'Irlande;
- b) aux auteurs domiciliés aux États-Unis d'Amérique comme s'ils étaient domiciliés dans l'État libre d'Irlande.

4. La durée du droit d'auteur dans l'État libre d'Irlande, en ce qui regarde les œuvres visées par la présente ordonnance, ne devra pas excéder la durée de protection accordée à ces œuvres en Amérique en vertu de la loi américaine.

1^{er} octobre 1929.

JAMES MC NEILL,
Gouverneur général.

Législation intérieure

PALESTINE

EXTENSION

À LA PALESTINE DE LA LOI BRITANNIQUE CONFIRMANT UNE ORDONNANCE PROVISOIRE DU «BOARD OF TRADE», RELATIVE AU MONTANT DES REDEVANCES À PAYER SUR LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES POUR L'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance en Conseil concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi de 1914 sur le droit d'auteur, du 21 mars 1924⁽¹⁾, ladite loi a été déclarée applicable en Palestine sous réserve des modifications indiquées dans l'ordonnance;

Attendu que le *Board of Trade* de Grande-Bretagne a édicté, en application de ladite loi, l'ordonnance provisoire reproduite ci-après et que cette ordonnance a été confirmée par un acte du Parlement impérial;

Il est, par les présentes, donné avis que les dispositions de l'ordonnance en question auront pleine force et validité en Palestine.

NOTE DE LA REDACTION. — La déclaration qu'on vient de lire nous a été communiquée, en langue anglaise, par l'Administration de Palestine. L'ordonnance du *Board of Trade* à laquelle il est fait allusion a été publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1929, p. 43; nous pouvons donc nous dispenser d'en reproduire encore une fois le texte.

SAORSTÁT ÉIREANN

(État libre d'Irlande)

I

LOI

TENDANT À MAINTENIR DANS L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE TOUTS LES DROITS D'AUTEUR QUI EXISTAIENT DANS L'ANCIEN ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE À LA DATE DU 5 DÉCEMBRE 1921

(N° 25, du 24 juillet 1929.)⁽²⁾

Les *Oireachtas* de l'État libre d'Irlande (*Saorstát Éireann*) ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les prescriptions contenues dans la loi relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 16, de 1927)⁽³⁾, mais sous réserve des dispositions de la présente loi, tout droit d'auteur qui existait dans l'ancien

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1924, p. 97.

(2) Traduction française du texte anglais obligamment communiqué par l'Administration irlandaise.

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

(1) Traduction française du texte anglais obligamment communiqué par l'Administration irlandaise.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à la date du 5 décembre 1924, sous le régime ou en vertu de la loi britannique de 1911 relative au droit d'auteur, ou d'une ordonnance édictée en exécution de cette loi, sera maintenu et considéré comme ayant toujours été pleinement maintenu dans l'État libre d'Irlande à tous égards, en ce qui concerne la durée, l'intensité, les effets, la limitation, la force obligatoire et tous autres caractères, comme si la loi britannique de 1911 relative au droit d'auteur et les ordonnances édictées en vertu de cette loi et en vigueur le 5 décembre 1924 avaient toujours été, étaient encore, et devaient continuer à être pleinement en vigueur dans l'État libre d'Irlande.

ART. 2. — Tout droit d'auteur que la présente loi déclare maintenir ou avoir été considéré comme maintenu dans l'État libre d'Irlande sera susceptible et considéré, depuis la constitution de l'État libre d'Irlande, comme ayant toujours été susceptible de transmission ou d'être négocié d'autre manière, par acte entre vifs ou disposition testamentaire, et de faire l'objet d'une transaction quelconque (soit avant, soit après l'adoption de la présente loi), et cela d'une manière aussi complète que si ce même droit avait été susceptible d'être transmis, négocié, etc., si la loi de 1911 sur le droit d'auteur et les ordonnances rendues en exécution de cette loi et en vigueur le 5 décembre 1924 avaient toujours été, étaient actuellement, et devaient continuer à être pleinement effectives dans l'État libre d'Irlande.

ART. 3. — Pour autant que cela sera nécessaire afin de maintenir dans l'État libre d'Irlande sous le régime de la présente loi les droits d'auteur déclarés maintenus ou avoir été considérés comme maintenus, et afin d'assurer la possibilité de transmettre, négocier, etc. lesdits droits, sous le régime de la présente loi, et pour nulle autre fin ni par une autre manière, la loi sur le droit d'auteur de 1911 et les ordonnances rendues en exécution de cette loi et en vigueur le 5 décembre 1924 seront considérées comme ayant été toujours, comme étant encore, et comme devant rester par la suite pleinement effectives dans l'État libre d'Irlande.

ART. 4. — Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul remède ou allègement, soit sous la forme de dommages-intérêts, d'injonctions, de dépens, de frais ou sous une autre forme ne pourra être obtenu ni ne sera accordé sur la base ou en raison d'une atteinte, dans l'État libre d'Irlande, à un droit d'auteur que la présente loi déclare maintenir ou avoir été considéré comme maintenu dans l'État libre d'Irlande, si l'at-

teinte s'est produite avant l'adoption de la présente loi.

ART. 5. — La présente loi pourra être citée comme la loi de 1929 concernant le maintien du droit d'auteur: *Copyright (Preservation) Act, 1929*.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi irlandaise de 1929 concernant le maintien du droit d'auteur a pour but d'assurer la continuité de la protection pour les œuvres littéraires et artistiques auxquelles la loi britannique s'appliquait avant la constitution de l'État libre d'Irlande, constitution qui a eu lieu le 5 décembre 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 125, 3^e col., où le traité entre la Grande-Bretagne et l'Irlande conférant à cette dernière — sous quelques réserves — le statut constitutionnel des Dominions britanniques est indiqué par erreur comme datant du 6 décembre 1921, au lieu du 5 décembre de la même année). — Nous regrettons que la loi irlandaise de 1929 qui, dans son ensemble, s'inspire de principes justes, garantisse, par son article 4, l'impunité aux contrefacteurs dans des limites d'un bien étrange libéralisme. La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Madrid en mai 1929, s'était déjà élevée contre cet article, alors que la loi n'était encore qu'un bill, et nous avions, de notre côté, formulé une protestation (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 79 et 80, 1^{re} col., note 1).

II

ORDONNANCE

DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE CONCERNANT LES
TRADUCTIONS EN IRLANDAIS ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(N° 46, du 1^{er} octobre 1929.)⁽¹⁾

Attendu que l'article 154, chiffre 2, lettre *a*, de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, article modifié par l'article 10 de la loi n° 13 du 18 mai 1929 modifiant la protection de la propriété industrielle et commerciale⁽²⁾ dispose que pour les effets de la VI^e partie de la première des lois mentionnées, le « droit d'auteur » comprend le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre, mais ladite lettre *a* telle qu'elle est amendée dispose que ce droit (sauf en ce qui concerne la représentation des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales), cessera, pour la traduction en langue irlandaise, après la période mentionnée dans ladite disposition amendée, et que le Gouverneur général, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, pourra soustraire à l'emprise de ladite lettre *a* amendée toutes

⁽¹⁾ Traduction française du texte anglais obligeamment communiqué par l'Administration irlandaise.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1929, p. 86. C'est par erreur que nous avons indiqué pour cette loi, au moment de la publier, la date du 18 mai 1928. C'est 1929 qu'il faut lire.

les œuvres ou certaines classes d'œuvres dont les auteurs, au moment où ils les composaient, étaient citoyens d'un pays ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, pays que le Gouverneur général, sur l'avis indiqué plus haut, estimera expédient de mentionner dans l'ordonnance;

Attendu que les États-Unis d'Amérique ne font pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

EN CONSÉQUENCE MOI, JAMES MC NEILL, Gouverneur général de l'État libre d'Irlande, sur l'avis du Conseil exécutif, en application des pouvoirs qui m'ont été conférés par la lettre *a* du chiffre 2 de l'article 154 de la loi portant protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 16 de 1927), avec les changements apportés à cette disposition par l'article 10 de la loi modifiant la protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 13 de 1929), et en usant de tous les autres pouvoirs que je possède en ma qualité de Gouverneur général, j'ordonne par les présentes ce qui suit:

1. La présente ordonnance pourra être citée, pour tous effets, comme l'ordonnance de l'État libre d'Irlande concernant les traductions en irlandais et les États-Unis d'Amérique: *Copyright (Irish Translations) (United States of America) Order 1929*.

2. La loi d'interprétation (n° 46 de 1923)⁽¹⁾ s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme elle s'applique à l'interprétation d'une loi des *Oireachtas*.

3. Toutes les classes d'œuvres dont les auteurs étaient, au moment où ils les ont composées, citoyens des États-Unis d'Amérique, seront et sont par les présentes soustraites à l'emprise de la lettre *a* du chiffre 2 de l'article 154 de la loi portant protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 16 de 1927), avec les changements apportés par l'article 10 de la loi modifiant la protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 13 de 1929).

1^{er} octobre 1929.

JAMES MC NEILL,
Gouverneur général.

⁽¹⁾ Cette loi donne un certain nombre de règles générales d'interprétation et définit les termes qui reviennent le plus souvent dans le langage législatif.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence

BELGIQUE

OEUVRE D'ARCHITECTURE. PLANS APPROUVÉS PAR LE COMMETTANT. EXÉCUTION COMPORTANT UNE MODIFICATION NON CONSENTIE PAR L'ARCHITECTE, CELUI-CI S'ÉTANT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉ LA MAÎTRISE ABSOLUE DANS LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DE L'ŒUVRE. LOI BELGE SUR LE DROIT D'AUTEUR DU 22 MARS 1886, ART. 8. CONDAMNATION DU COMMETTANT À ACCEPTER LA CORRECTION DEMANDÉE PAR L'ARCHITECTE ET À EN SUPPORTER LES FRAIS.

(Tribunal de première instance de Louvain, 16 octobre 1929. — Warren et divers intervenants c. Université catholique de Louvain.) (1)

Quant à la demande principale :

Attendu que la défenderesse prétend :

- 1° que le demandeur ne produit aucun élément établissant que la défenderesse aurait contractuellement accepté que la balustrade à placer sur la façade de la nouvelle bibliothèque comporterait entrelacée dans les balustres, l'inscription « Furore teutonico diruta, dono americano restituta » ;
- 2° que, même si la défenderesse avait approuvé des plans où figurait l'inscription litigieuse, encore n'en résulterait-il pas qu'elle aurait renoncé à la faculté de modifier en cours d'exécution le libellé de l'inscription ou de la supprimer.

Attendu que l'accord de la défenderesse quant au placement de la balustrade avec l'inscription litigieuse ne laisse aucun doute ; qu'en effet, dans la première moitié de l'année 1922, un plan sur lequel figure ladite inscription fut déposé à la maison communale aux fins d'autorisation de bâtir ; qu'après délibération, en date du 12 mai 1922, du comité consultatif de l'Esthétique Urbaine approuvant les plans, et après une lettre non produite mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, datée du 2 juin 1922, adressée par le Recteur à l'autorité

(1) Ce procès dit de la balustrade, parce qu'il s'agissait de savoir si une balustrade avec inscription rappelant l'incendie de l'Université de Louvain par les Allemands, en 1914, devait être, conformément au désir de l'architecte, placée sur le nouvel édifice universitaire, a fait couler beaucoup d'encre en Belgique. On s'étonnera peut-être de ne pas voir, dans notre sommaire, un rappel du droit moral. C'est que le jugement lui-même ne fait point expressément état de cette prérogative primordiale de l'auteur. Il contient toutefois ce passage qui est caractéristique : « le demandeur a stipulé qu'il restait maître absolu de son œuvre et, dès lors, il est seul juge de la nécessité de maintenir l'inscription pour la pleine réalisation de sa conception intellectuelle ». Il y a bien là une affirmation non douteuse du droit moral. Mais la situation contractuelle des parties était si nette qu'il a suffi au juge de s'en tenir à la *lex contractus* pour trancher le litige. — Nous devons à l'obligeance de M. Thomas Braun, avocat à la Cour de Bruxelles, de pouvoir publier, sous une forme légèrement abrégée, cette intéressante décision. Qu'il nous soit permis de le remercier ici très sincèrement.

communale et faisant savoir que l'autorisation de construire pouvait, suivant l'avis de cette dernière, être délivrée directement à l'Université elle-même, le plan fut approuvé pour exécution le 12 juin 1922 et l'autorisation de bâtir fut délivrée à l'Université ; que la défenderesse a ainsi, par l'intermédiaire de son représentant, approuvé implicitement et fait sien le plan déposé puisqu'elle s'en est servie pour obtenir l'autorisation sollicitée ; que cette approbation avait déjà au surplus été donnée antérieurement, le 7 avril 1921, lorsque le Recteur faisait savoir au demandeur que ses plans constituaient un projet magnifique, le 29 mars 1922, lorsque la défenderesse traitait au sujet de l'entreprise de la construction de la nouvelle bibliothèque avec la Foundation Company et stipulait que la construction se ferait d'après les plans dressés par MM. Warren and Wetmore de New-York ; que rien ne permet de supposer que l'inscription ne figurait pas sur ces plans alors qu'elle figurait quelques mois plus tard sur le plan déposé à l'hôtel de ville ;... qu'il importe peu de rechercher si le Recteur, après avoir été avisé du dépôt du plan aux fins d'autorisation de bâtir et avant d'avoir répondu qu'il n'y avait donc plus d'hésitation possible et que l'autorisation de construire devait être délivrée directement à l'Université elle-même, a pris soin de vérifier le plan déposé ; que, ne l'eût-il pas fait, la lettre écrite par lui présuppose que tout au moins il connaissait le plan, et il lui appartiendrait d'établir le contraire et que son consentement a été vicié par l'une des causes prévues à l'article 1109 du Code civil ;

Attendu d'ailleurs qu'à de nombreuses reprises avant et après le dépôt des plans à la maison communale aux fins d'autorisation de bâtir, il avait été question de l'inscription litigieuse et des raisons qui la justifiaient ; qu'en acceptant, le 10 décembre 1920, de se charger de la construction de la bibliothèque, Warren marquait déjà son souci d'ériger un monument universitaire digne de commémorer l'attitude héroïque de la glorieuse Belgique dans le triomphe du droit et de protestation contre l'esprit de destruction et de mal personnifié par les hordes teutoniques ; que le 28 juillet 1921, lors de la cérémonie de la pose de la première pierre de la bibliothèque, le menu du banquet comprenait au recto le texte même de l'inscription litigieuse en grands caractères et au verso une gravure représentant l'édifice à construire avec la balustrade et l'inscription ; que le 23 juillet 1921 un périodique français publiait une reproduction du monument et signalait dans la description de l'édifice l'existence d'une balustrade avec l'inscription ainsi que l'avait déjà fait anté-

rieurement un quotidien paru à New-York le 17 juillet 1921 ; qu'au mois de mai 1922, donc vers l'époque du dépôt du plan aux fins d'autorisation de bâtir, le bulletin publié par le commissariat général... de l'œuvre internationale de Louvain pour la reconstruction de la bibliothèque incendiée par les Allemands reproduisait un appel du comité national des États-Unis accompagné de la description du nouveau bâtiment, d'après laquelle « est entrelacée dans la balustrade une inscription rappelant la destruction de l'ancienne bibliothèque et le fait que la reconstruction est un don du peuple américain » ; que cette même description fut publiée à différentes reprises aux États-Unis durant les années 1921 à 1924 à l'occasion d'appels en faveur de la bibliothèque universitaire de Louvain ; que ces publications ne pouvaient être ignorées de ceux qui précisément avaient la charge de présider à la reconstruction de la bibliothèque ; que des difficultés ne surgirent entre parties qu'à partir du moment où une personnalité américaine se trouvant à la tête du comité national des États-Unis intervint pour obtenir une modification de l'inscription litigieuse ; qu'à la suite de cette intervention le Recteur faisait savoir pour la première fois, le 9 juillet 1927, au représentant du demandeur que l'inscription « d'abord prévue » ne pouvait être exécutée et en donnait comme seule raison l'avis de la susdite personnalité ; que le 3 décembre suivant, il s'adressait de nouveau au demandeur à ce sujet, lui marquant son désaccord actuel sur l'inscription « qui avait été prévue », reconnaissant qu'en 1918 on pouvait songer à pareille inscription, et qu'il invoquait cette fois le droit du maître de l'ouvrage pour s'opposer au placement de celle-ci ; que le 26 juin 1928 il invoquait encore une fois, pour faire prévaloir sa façon de voir, non pas le défaut d'accord au sujet de ladite inscription, mais la circonstance que le demandeur est l'architecte de l'Université et que l'architecte, même après approbation de ses plans, n'a pas le droit d'exiger du propriétaire qu'il n'y fasse aucune modification ;

Attendu que l'accord de la défenderesse quant au placement de la balustrade avec l'inscription litigieuse étant ainsi établi, il échet de vérifier le second soutènement de la défenderesse et de rechercher si cette dernière avait le droit en cours d'exécution des plans de supprimer ladite inscription ;

Attendu que la question ne peut faire l'objet d'une longue discussion et que la réponse ressort indiscutable des éléments et documents de la cause ; que le 19 novembre 1920 la défenderesse ayant prié le demandeur de se charger de la construction d'une bibliothèque appropriée à sa situation et à

sa destination et l'ayant convié au secours d'une grande détresse, le demandeur répondit le 10 décembre suivant qu'il acceptait en ajoutant qu'il avait la conviction que, tout en tenant compte de toutes les exigences de la défenderesse et en sauvegardant religieusement toutes ses traditions, il serait libre et maître absolu de la conception du problème dégagé de conditions préconçues, la solution devant être spontanée et complète ; qu'en ces termes s'est établi le concours des volontés qui, dès l'origine, a régi les relations entre parties et n'a pas été modifié dans la suite du consentement des deux parties ; qu'en ne faisant point de réserve au sujet de la condition mise par le demandeur à son acceptation et en le chargeant ensuite de la reconstruction, la défenderesse a par le fait même admis cette condition ; que le demandeur donc, pourvu qu'il tint compte dans l'élaboration de ses plans de la situation de l'édifice et des exigences de la bibliothéconomie, était maître absolu de sa conception intellectuelle et de la réalisation de celle-ci, et que les plans une fois dressés et approuvés ne pouvaient être modifiés sans son accord ; que dès le 7 avril 1921 la défenderesse faisait savoir au demandeur que la double condition à laquelle elle avait subordonné son approbation des plans avait été complètement réalisée, le monument étant « merveilleusement adapté d'une part à sa destination pratique, d'autre part au site où il devait s'élever et au style des édifices louvanistes » ;

Attendu que l'intention des parties au jour de leur accord des 19 novembre/10 décembre 1920 s'est trouvée confirmée dans la suite par l'exécution de cet accord ; qu'ainsi un désaccord ayant surgi à certain moment entre parties au sujet de l'utilité de la salle des pas perdus, le demandeur disait le 9 avril 1926 à la défenderesse : « Vous parlez aussi de l'utilité de la salle des pas perdus... sans doute la construction achevée, serez-vous libre d'en modifier la destination selon vos vues, mais présentement je dois souligner qu'elle demeure, telle que primitivement envisagée, une des plus importantes parties de l'œuvre » et il terminait sa communication verbale en ajoutant : « Je compte sur votre patience et sur vos intelligentes suggestions pour m'aider à mener l'œuvre à bonne fin. Après quoi elle pourra être modifiée suivant que les circonstances l'exigeront » ; qu'aucune protestation ne fut faite par la défenderesse et que la salle des pas perdus fut maintenue telle qu'elle figurait au plan ;

Attendu qu'incontestablement l'accord invoqué par le demandeur est du ressort du droit commun puisque, soit que l'on envi-

sage la qualité de locateur d'ouvrage dans le chef de l'architecte en tant qu'il fait les plans, soit que l'on envisage sa qualité de mandataire en tant qu'il dirige les travaux et signe les mémoires, il est en principe révocable *ad nutum*, mais que les dispositions du Code civil en cette matière ne sont pas d'ordre public ; que la dérogation admise par les parties se justifiait d'ailleurs par la personnalité des parties contractantes, par les circonstances dans lesquelles il était fait appel au talent du demandeur, par la nature et le caractère du monument à édifier ; que le demandeur, en acceptant le 10 décembre 1920 la tâche qui lui était confiée, avait eu soin de souligner ces conditions exceptionnelles en disant notamment que le problème était étranger aux sphères strictement professionnelles, étant d'ordre purement intellectuel ;

Attendu de même que constituerait une superfétation la recherche de la nature et de l'étendue des droits qui pourraient compéter au demandeur en vertu de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur ; qu'en effet, l'action... a uniquement pour cause la substitution par la défenderesse d'une balustrade commandée par elle à la balustrade avec inscription dessinée par le demandeur et prévue aux plans, et a pour seul objet de faire disparaître la modification apportée ainsi par la défenderesse dans la construction ; qu'il résulte des considérations développées ci-dessus que le demandeur s'était réservé contractuellement le droit de s'opposer à toute modification en cours d'exécution de ses plans ; qu'il a été dit et redit au cours des travaux préparatoires de la loi de 1886 qu'il appartenait aux parties de déroger aux règles établies par la susdite loi ; que celle-ci ne fait que suppléer au silence des parties et exprime leur volonté présumée... (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 3 février 1886, p. 461-472) ; que d'ailleurs l'interprétation restrictive que donne la défenderesse à l'article 8 de la loi de 1886 est basée uniquement sur la déclaration du Ministre Devolder à la Chambre des représentants à la séance du 3 février 1886 ; que la réponse faite par le Ministre sur interpellation de M. Magis au cours de la discussion de cet article qui ne figurait pas dans le projet du gouvernement, mais avait été introduit par la section centrale, est erronée en son fondement en tant que le Ministre déclare que le plan constitue la conception artistique, alors que cette dernière est nettement distincte de l'objet, plan ou construction qui la matérialise ; qu'il ne paraît pas admissible non plus que l'édifice ne constitue qu'une copie du plan ; qu'au surplus, d'une part une copie tout comme l'original constitue l'expression de la con-

ception intellectuelle de l'artiste et est soumise à ce titre aux dispositions réglant le droit d'auteur et notamment à l'article 19 de la loi visant le droit de reproduction, et d'autre part une copie peut par elle-même constituer une œuvre d'art d'une originalité propre et être protégée comme telle par la loi au point qu'un tiers ne pourra copier la copie; qu'il est donc inexact de prétendre que l'architecte abandonne tout droit sur la construction; que M. Magis lui-même avait déclaré ne pouvoir admettre la thèse de M. Devolder et qu'il avait émis un doute avant le vote de l'article 8 au sujet de l'efficacité de la déclaration du Ministre en présence du texte formel de l'article 8, d'après les termes absolus duquel, disait-il, la façade artistique d'une maison ne pourra être modifiée; que rien ne permet non plus d'affirmer que le Sénat ait adopté l'interprétation restrictive de l'article 8 donnée par M. Devolder au sujet des modifications apportées à la construction elle-même; que le Sénat s'est borné, le 12 mars 1886, à voter *in globo* les articles 1 à 13 de la loi, reprenant ainsi, aux termes du rapport de M. Lammens, « le texte intégral déjà adopté par le Sénat » antérieurement à la déclaration faite par M. Devolder à la Chambre, et après que M. Montefiore Levi eut déclaré à la séance du Sénat du 8 janvier 1886 que le propriétaire d'un immeuble ayant une façade artistique tombait sous l'application de l'article 8 de la loi; qu'enfin, à supposer que l'interprétation de M. Devolder ait l'autorité de la loi, celui-ci l'a basée sur la volonté présumée du propriétaire en sorte qu'encore une fois il en résulte que la volonté des parties est souveraine et doit être recherchée dans chaque cas particulier, la présomption admise par le Ministre pouvant être combattue par la preuve contraire (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 3 février 1886, p. 93);

Attendu que c'est en vain que la défenderesse prétend qu'en tous cas une inscription ne ressortit pas au domaine de l'architecture et qu'elle ne saurait donc par sa nature même faire l'objet d'un droit quelconque dans le chef du demandeur; qu'il échet de remarquer au préalable qu'il résulte de l'ensemble des éléments et documents de la cause que l'inscription litigieuse devait, dans l'esprit du demandeur, non seulement constituer un motif décoratif mais surtout donner à l'édifice son sens spirituel voulu à l'origine par tous ceux qui avaient été chargés d'en préciser le symbolisme; qu'au reste en vertu des accords définis ci-dessus, le demandeur a stipulé qu'il restait maître absolu de son œuvre et que, dès lors, il est seul juge de la nécessité de maintenir l'inscription pour la pleine réalisation de sa conception intel-

lectuelle; qu'à cet égard le demandeur s'est assuré conventionnellement les droits que l'article 8 de la loi du 22 mars 1886 reconnaît à l'auteur d'une œuvre d'art au cas de cession de celle-ci; qu'aux termes du rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la section centrale par M. Jules de Borchgrave, « toute modification, toute correction si peu importante qu'elle soit, porte atteinte au droit d'auteur dès que celui-ci ne l'a pas autorisée » (Chambre des représentants, *Documents parlementaires*, séance du 9 juillet 1885, p. 254-284);

Attendu qu'il échet, en conséquence, de faire droit à la demande en tant qu'elle a pour objet le placement de la balustrade prévue au plan; que sans doute il n'a pu entrer dans l'intention des parties de vouloir intangible le texte d'une inscription dont le latinisme prêterait à critique, mais qu'à cet égard aucun élément n'a été produit à l'appui de pareille critique formulée d'ailleurs bien tardivement;

Attendu, en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, qu'il a été déclaré à l'audience par le conseil de la partie demanderesse que celle-ci y renonçait au cas où la balustrade prévue par elle serait placée; qu'au surplus, le demandeur trouvera dans la condamnation prononcée ci-après une réparation suffisante du préjudice moral subi par lui; qu'il ne peut non plus être fait droit à la demande tendant à la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de cinq mille francs par jour de retard, condamnation qualifiée d'astreinte par le demandeur lui-même;

Quant à l'intervention:

Attendu que c'est avec raison que la défenderesse excipe de la non-recevabilité de ladite intervention à défaut de lien de droit entre les intervenants et l'Université de Louvain; que les intervenants n'ont traité qu'avec une collectivité de personnes dénommée « National Committee of the United States for the restoration of the University of Louvain »;

Qu'en vertu de pareil accord dénommé entre mandant et mandataire le contrat de prête-nom, les tiers, en l'espèce les intervenants, ne peuvent exercer leurs actions et faire valoir leurs droits que vis-à-vis de celui avec lequel ils ont traité, ce en vertu de la commune intention des parties qu'il ne se concevrait pas que, dans le cas actuel, l'Université eût entendu s'exposer à devoir répondre en justice aux réclamations et actions des innombrables souscripteurs qui ont répondu à l'appel du Comité chargé de recueillir les fonds, et que ces souscripteurs n'ont pu se méprendre à cet égard;

Attendu d'ailleurs que l'intervention est en outre dépourvue de tout fondement; qu'il

n'est point établi qu'un engagement aurait été pris vis-à-vis de chacun des souscripteurs en particulier de faire figurer la balustrade avec l'inscription litigieuse dans la construction de l'édifice, même si la majorité des souscripteurs était opposée au placement de ladite balustrade; que quant à la demande subsidiaire formulée pour la première fois en conclusion et tendant à la révocation des libéralités consenties par application des articles 953 et 954 du Code civil, cette demande est étrangère au contrat judiciaire liant les parties et de plus non fondée à défaut par les intervenants d'établir qu'ils ont fait du placement de l'inscription litigieuse une condition absolue;

PAR CES MOTIFS, le tribunal, ouï M. Martens, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience du 9 octobre 1929;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées;

Donne acte au demandeur de ce que, dans ses secondes conclusions signifiées le 14 juin 1929, il a évalué sa demande dans chacun de ses chefs à plus de cent mille francs au point de vue de la compétence et du ressort; donne acte aux intervenants de ce que, dans leur requête en intervention, ils ont évalué l'instance pour chacun d'eux à plus de cent mille francs;

Statuant sur la demande principale, condamne la défenderesse à enlever la balustrade placée par elle à la façade principale de la bibliothèque, ce dans les huit jours de la signification du présent jugement; autorise le demandeur à opérer aux frais de la défenderesse le placement de la balustrade telle qu'elle était prévue dans ses plans et dessins, lesdits frais étant récupérables sur simple quittance des entrepreneurs;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions;

Condamne la défenderesse aux dépens de la demande principale, en ce compris le coût du présent jugement et de sa signification;

Et statuant sur l'intervention, déclare celle-ci non recevable et en tout cas non fondée, condamne les intervenants aux frais de leur intervention;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Nouvelles diverses

Allemagne

La prolongation de la durée du droit d'auteur

La note que nous avons publiée sur ce sujet dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1930, p. 24, appelle quelques informations complémentaires. Le Ministre de la Justice du Reich

a reçu, le 8 février 1930, une délégation des libraires et des éditeurs, composée de MM. Oldenbourg, Kilpper, von Hase, Kirstein et Hess, qui exposèrent les raisons pour lesquelles les libraires et les éditeurs allemands étaient hostiles à la licence obligatoire de la législation britannique. Le Ministre répondit qu'à son avis une prolongation du droit d'auteur en Allemagne était nécessaire, à cause de la situation internationale (« aus internationalen Gründen » dit le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 13 février 1930, auquel nous empruntons ces renseignements). Mais les autorités du Reich examineront avec toute l'attention voulue la question de savoir si le système anglais de la licence obligatoire convient à l'Allemagne. Les éditeurs et libraires seront entendus et présenteront un mémoire documenté sur l'ensemble du problème.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

BERNER UEBEREINKUNFT ZUM SCHUTZ VON WERKEN DER LITERATUR UND KUNST, VOM 2. JUNI 1928. Kommentiert von Dr. *Wenzel Goldbaum*, Rechtsanwalt und Notar. Un volume de 134 pages, 12×18 cm. Berlin, 1928, Georg Stilke, éditeur.

M. Wenzel Goldbaum est sans doute le premier spécialiste qui ait publié un ouvrage sur la Conférence de Rome de 1928, chargée de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Bien entendu, de nombreux articles de journaux et de revues, quelques-uns fort remarquables, avaient déjà analysé les travaux de la Conférence, lorsque M. Goldbaum a entrepris de porter son jugement. Il n'en reste pas moins que personne ne l'a devancé dans l'appréciation systématique de l'œuvre accomplie à Rome. Car c'est toute la matière qu'il étudie dans son livre, autrement dit l'ensemble de la Convention, et non pas seulement les articles nouveaux ou modifiés. Il en résulte que beaucoup de ses commentaires s'appliquent à des textes adoptés avant 1928; mais il est précisément très agréable de posséder en un seul et même volume des explications sur tous les articles qui seront en vigueur une fois que l'Acte de Rome portera ses effets. L'intérêt du livre réside d'ailleurs dans les impressions que M. Goldbaum a rapportées de la Conférence, et qu'il traduit avec une franchise de langage tout à fait remarquable. Le tempérament de l'avocat se révèle et triomphe chez lui en toute occasion; il balaille les timidités de l'homme de science voué, *sine ira et studio*, à la recherche de la vérité. Nous ne cacherons pas que nous avons un faible pour la méthode très personnelle de l'auteur: tout ce qui est hu-

main retient l'attention de l'homme. Mais il faut reconnaître qu'au point de vue des garanties scientifiques le livre de M. Goldbaum sur la Convention de Berne n'est pas exempt de défauts. Le style, pour vivant qu'il soit, confine par endroits au ton de la polémique, ce qui induit en défiance le lecteur. Les difficultés qu'avait à vaincre la Conférence de Rome sont peut-être sous-estimées, de telle sorte que le tableau tracé par l'auteur contient trop d'ombres et trop peu de lumière. Et cependant, sur bien des points, M. Goldbaum a raison et ses vérités ne sont pas en elles-mêmes excessives. Il faut donc regretter qu'il leur ait enlevé une partie de leur crédit en les présentant sous une forme trop subjective.

Ce disant, nous pensons surtout à l'introduction, qui contient la « substantifique moëlle de l'ouvrage », et à laquelle M. Goldbaum paraît tenir beaucoup. Il y expose dès les premières lignes que l'Union internationale n'a plus guère de raison d'être, si elle doit persévérer dans la voie où l'ont engagée ses fondateurs. Elle souffre d'un vice rédhibitoire de construction qui l'empêche de rendre les services qu'on en attend. Ce vice, c'est la règle de l'unanimité formulée à l'article 17 du texte primitif de 1886, et à l'article 24, alinéa 3, de la version de 1908. Nous avons déjà rencontré cette critique sous des plumes autorisées, et c'était, en vérité, un spectacle dépitant que celui qu'a offert la Conférence de Rome lorsqu'elle a rejeté, à cause d'une minorité de deux voix, l'assimilation des œuvres d'art appliqué aux œuvres d'art pur, et à cause d'une minorité de quatre voix, la proposition transactionnelle qui aurait permis aux pays strictement attachés à la théorie du droit exclusif de considérer néanmoins le régime de la licence obligatoire comme une période de protection au sens de l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Berne-Berlin, étant donné la faculté qui leur eût été réservée d'user de réciprocité stricte, sans plus, envers les pays dont la législation connaîtrait cet affaiblissement du droit d'auteur. L'opposition de l'Italie et du Japon pour les arts appliqués, et celle de la Norvège pour la licence obligatoire (les trois autres pays qui ont suivi la Norvège auraient certainement quitté la partie sans leur chef de file) ont été les causes de deux échecs sensibles de la Conférence. Reste à examiner s'il eût été possible de s'épargner ces déceptions. M. Goldbaum pense que la règle de l'unanimité, qui subordonne les changements du droit conventionnel à l'assentiment unanime des pays, doit être sacrifiée sur l'autel du progrès. « Personne ne soutiendra, écrit-il, que la souveraineté des États minoritaires leur interdit de s'incliner devant les décisions prises par la majorité, d'autant qu'il leur reste toujours la ressource de ne pas ratifier. » Évidemment! Mais la non-ratification constitue une mesure de représailles qui nous paraît très dangereuse. Nous savons par expérience

qu'il est déjà très difficile d'obtenir de tous les pays signataires d'un acte qu'ils le ratifient (ou y adhèrent passé le délai de ratification). Si l'on devait prendre à l'avenir les décisions à la majorité simple, ou même qualifiée des deux tiers ou des trois quarts, nous ouvririons la porte à toutes les complications. Les pays de l'Union finiraient par ressembler à une armée gratifiée de traînards obstinés, sur lesquels il faudrait bien, de temps à autre, jeter un regard de sollicitude résignée. Est-ce cela que M. Goldbaum désire? Nous n'y verrions pas grand avantage. Le mouvement qui serait ainsi introduit dans l'Union aurait quelque chose d'incohérent qui nous pousserait peu à peu vers la désunion. Une véritable coterie d'États pourrait se former, dédaigneuse des intérêts d'autrui, et qui marcherait en avant à une allure essoufflante pour les pays moins ardents. Nous ne contestons pas que ce procédé n'ait de quoi séduire les grands champions du droit d'auteur. Bien plus, tout au début, l'Union avait le choix entre deux politiques: celle du progrès juridique rapide, mais territorialement circonscrit, et celle de l'extension dans l'espace, au prix d'une évolution plus lente du droit. C'est la seconde formule qui a été appliquée (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 3, 2^e col.), les possibilités de succès qu'elle offrait se sont réalisées; mais les inconvénients qu'elles comportent apparaissent également: c'était fatal. Aujourd'hui, nous croyons qu'il est trop tard pour changer de méthode. Une fois qu'on a choisi sa direction, il faut la conserver, sous peine de gâcher son effort. Notre Union est ce qu'on pourrait appeler un groupement multitudiniste: notre but doit être par conséquent de lui donner le maximum de cohésion dans des conditions relativement défavorables. La règle de l'unanimité, qui empêche la majorité même la plus écrasante d'imposer sa loi à la minorité même la plus infime, permet d'atteindre ce résultat. Nous ne sommes d'ailleurs pas les partisans d'un système qui exclut toute initiative un peu hardie. Les auteurs de la Convention ont parfaitement compris qu'il était nécessaire d'offrir aux pays novateurs le moyen de s'entendre entre eux afin d'expérimenter, si l'on peut dire en famille, telle réforme jugée provisoirement inacceptable pour l'ensemble des pays unionistes. L'article 20 de l'Acte de Berlin (qui correspond à l'article 15 de la Convention primitive) montre que l'Union littéraire et artistique n'est nullement hostile aux Unions restreintes qui pourraient se constituer dans son sein. Si la chose ne s'est pas encore produite, c'est apparemment qu'aucune question spéciale assez importante n'a surgi autour de laquelle quelques pays contractants, poussés par des intérêts semblables, auraient constitué un groupement distinct. Mais rien ne nous dit qu'une ou plusieurs Unions restreintes ne verront pas le jour par la suite. Les avantages d'une solution de ce genre sont manifestes. On met un

texte à l'épreuve avant de le porter devant le forum de l'Union; et surtout on n'oblige pas les pays qui ne veulent pas marcher aussi vite à refuser toute la Convention générale où figurent uniquement des clauses votées sans opposition. Si l'on renonçait à la règle de l'unanimité, on s'exposerait à voir *tous* les pays qui, sur un point ou sur un autre, auraient été majorisés dans une Conférence, se soustraire à la ratification du nouvel Acte, tandis que le système actuel permet d'escompter la ratification par l'ensemble des contractants, ou tout au moins des signataires. En effet, nous ne voudrions pas qu'on nous accusât d'avoir le fétichisme de l'unanimité. L'article 24, alinéa 3, de l'Acte de Berlin porte bien qu'aucun changement à la Convention n'est valable pour l'Union sans l'assentiment unanime des pays qui la composent. Mais si une Conférence de révision ne réunit pas les délégations de *tous* les pays contractants, soutiendra-t-on qu'elle n'est pas apte à prendre des décisions parce que tous les pays qui composent l'Union n'étant pas présents, on ne saurait obtenir d'assentiment unanime? Ce serait raisonner d'une manière bien formaliste. En fait, à Rome en 1928, deux pays n'étaient pas représentés: *Haïti* et la *République de Libéria*. Nul n'a jamais pensé que cette double absence pût frapper d'inefficacité définitive l'œuvre sortie des délibérations laborieuses du Palais Corsini. Si Haïti n'approuve pas la Convention du 2 juin 1928, il n'y adhèrera pas, voilà tout. (La question pour le Libéria ne se pose plus, puisque ce pays nous a notifié sa résolution de quitter l'Union.) En pratique, donc, on n'applique pas, dans toute sa rigueur, la règle de l'unanimité; ou plus exactement, à l'unanimité des contractants on a substitué celle des présents ou votants. — Eh bien, nous objectera-t-on, n'est-ce pas une première entorse au principe de l'article 24, alinéa 3? — Peut-être, mais nous ne voudrions pas qu'une autre lui succédât, parce qu'il est absolument indispensable d'assurer, sur la plus large échelle possible, la ratification des actes conventionnels par les contractants. Sait-on que la Convention de Berne-Berlin du 13 novembre 1908 a été ratifiée par la Suède à partir du 1^{er} janvier 1920 et par la Grande-Bretagne pour le Canada à partir du 1^{er} janvier 1924 seulement? Il faut beaucoup de temps pour qu'un instrument diplomatique, même adopté à l'unanimité des voix, soit en vigueur entre tous les contractants. La Conférence de Rome a assumé le risque de ne pas obtenir l'approbation de Haïti. Si elle avait pris ses décisions à la majorité, elle eût admis par avance que tous les États majorisés dans une question ou dans une autre demeurassent attachés à l'ancienne Convention. De telles situations sont dangereuses parce que compliquées: l'insécurité juridique qui en résulte nuit au prestige et à l'utilité du droit international. Il est désirable et naturel que tous les pays membres

d'une Union internationale soient liés par un même texte, et que ce texte soit celui qui est issu des dernières assises unionistes. Même en prenant de grandes précautions et en stipulant en particulier que chaque amendement devra être accepté à l'unanimité, on n'écarte pas toutes les difficultés et des retards se produisent. Que serait-ce, si l'on s'en remettait aux ordres d'une majorité? Le principe majoritaire a triomphé dans un grand nombre de pays (républiques démocratiques représentatives, monarchies constitutionnelles) où la centralisation est plus ou moins développée. Mais une Union internationale comme la nôtre ne crée entre ses membres que des liens assez lâches, d'où cette conséquence que les États majoritaires n'auront jamais une véritable autorité sur les États minoritaires. On dira peut-être: les questions de propriété littéraire et artistique sont en définitive peu importantes, examinées sous l'angle de la souveraineté nationale, mais en même temps d'une réelle portée internationale: il faudrait donc que les pays contractants renoncent, d'une part, à réserver la ratification des actes signés par leurs délégués aux Conférences de révision, et qu'ils s'engagent, d'autre part, à obéir tous aux injonctions de la majorité. Aujourd'hui, un programme de ce genre paraît absolument chimérique. Si pourtant le véritable esprit de la Société des Nations se fortifie et s'implante progressivement dans les gouvernements et les assemblées législatives, nos descendants verront, qui sait? des choses que nous jugeons impossibles. Alors M. Goldbaum fera figure de précurseur....

Nous nous sommes attardés à cette question de la procédure à suivre pour modifier la Convention parce qu'elle influence d'une façon déterminante la marche du progrès dans l'Union, et aussi parce que les partisans du système majoritaire criblent de leurs flèches la malheureuse disposition de l'article 24, alinéa 3, de la Convention de Berne-Berlin. Ce n'est pas que l'état actuel nous enchante, mais il est superflu de le critiquer si l'on a rien de mieux à proposer. Après quarante-cinq ans bientôt d'existence, l'Union peut inscrire à son actif une série de réformes juridiques réalisées malgré la clause de l'unanimité. C'est pourquoi, tout en confessant que nous sommes encore fort éloignés de l'idéal, nous ne croyons cependant pas qu'on doive accuser les rédacteurs de la Convention primitive d'avoir compromis dès l'abord leur œuvre par un défaut capital de construction (*ein ganz schwerer Konstruktionsfehler*, dit M. Goldbaum).

En revanche, nous partageons pleinement les regrets de l'auteur, quand il déplore que le nouvel article 14^{bis} relatif à la radiodiffusion autorise les pays à introduire dans leur législation la licence obligatoire au profit des exploitants. Nous aussi, nous aurions désiré que le droit des écrivains et des artistes fût ici pleinement sauvegardé

et qu'il leur appartînt de débattre avec les sociétés d'émissions radiophoniques la redevance exigible. Néanmoins, soyons justes: la licence obligatoire en matière de radiophonie n'est prévue qu'à titre *subsidaire*, si les parties ne réussissent pas à fixer par accord amiable le montant de la rémunération qui, de toute façon, est due à l'auteur. Il y a là une différence avec le régime adopté pour les instruments de musique mécaniques, lequel peut comporter une simple redevance arrêtée par le législateur pour tous les cas. (En fait, le droit exclusif de l'auteur subsiste en Allemagne, Autriche, Grande-Bretagne, Bulgarie et Suisse pour la *première* adaptation musico-mécanique, que le compositeur est libre d'autoriser aux conditions qui lui conviennent; mais si cette première adaptation elle-même était sujette à une permission forcée, nous ne saurions y voir une atteinte à la Convention.) Le compromis trouvé à Rome en ce qui regarde la radiodiffusion est donc relativement acceptable, puisqu'il est meilleur que la disposition correspondante de l'article 13 visant les instruments de musique mécaniques.

M. Goldbaum s'afflige aussi de ce que la proposition allemande tendant à réserver à l'auteur un droit *exclusif* sur l'*exécution* mécano-musicale de son œuvre n'ait pas été retenue par la Conférence. Il a tout à fait raison. L'occasion était bonne de renforcer le droit d'auteur, d'autant plus que la suggestion de la Délégation germanique avait été présentée en plein accord avec l'industrie. L'effort de la Conférence a principalement porté sur le droit moral et la radiodiffusion, et l'on ne s'est peut-être pas assez préoccupé d'obtenir de simples améliorations pour des textes déjà existants. L'occasion manquée sur le terrain mécano-musical nous vaut aujourd'hui dans plusieurs pays (Allemagne, Autriche, Suisse) une réglementation vraiment fâcheuse. Ne voyons-nous pas, à Berne par exemple, les grandes maisons faisant le commerce des disques organiser des concerts-réclame publics à la barbe des compositeurs unionistes? Elles se sentent en sécurité parce que l'article 21 de la loi suisse sur le droit d'auteur dispose qu'une œuvre adaptée licitement aux instruments de musique mécaniques peut être exécutée en public au moyen de ces instruments sans que l'auteur ait quelque chose à dire et à percevoir. Le moins qu'on doive demander serait pourtant une indemnité assurée en échange de l'autorisation d'exécuter que l'auteur unioniste pourrait être *obligé* de donner en vertu de la licence obligatoire. Nous avons souvent abordé cette question (voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 144, 2^e et 3^e col., et le rapport présenté par M. le Directeur Ostertag au Congrès du Caire, *ibid.*, 1930, p. 13). Elle est en vérité très importante et le deviendra toujours davantage, au fur et à mesure que la vogue des disques s'étendra. N'oublions pas non plus que les enregis-

trements mécano-musicaux sont de plus en plus radiodiffusés, et qu'une telle exploitation est manifestement abusive si l'auteur n'en profite pas. Nous souhaitons très vivement que l'Allemagne, qui avait eu à Rome une initiative heureuse en suggérant, comme nous l'avons dit, de rendre exclusif le droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de ses œuvres au moyen d'un instrument mécanique, n'abandonne pas cette idée, qu'il faudra reprendre, en 1935, à la Conférence de Bruxelles. Bien plus, le Gouvernement de Berlin a été saisi d'une requête demandant la suppression de l'article 22a de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical, disposition dont le législateur suisse s'est inspiré pour l'article 21 de sa loi. Si cette requête était suivie d'effet, un exemple de grand poids serait donné, auquel les prochaines assises de l'Union auraient certainement de la peine à se dérober. En attendant, nous verrons s'il ne se trouvera pas un tribunal pour décider que l'article 22a de la loi allemande, ou l'article 21 de la loi suisse (ou encore l'article 30, chiffre 5, de la loi autrichienne) sont inapplicables aux unionistes parce qu'en contradiction avec l'article 13 de la Convention de Berne-Berlin. Nous n'hésiterions pas, quant à nous, à nous prononcer dans ce sens.

Il resterait naturellement bien des points à discuter avec M. Goldbaum. Nous n'en relèverons plus qu'un : il concerne le *titre* de l'œuvre. M. Goldbaum est un chaud partisan de la théorie d'après laquelle le titre fait partie intégrante de l'ouvrage et bénéficie par conséquent de la protection des lois sur le droit d'auteur. Notre ancien Directeur, Ernest Röthlisberger, était du même avis : en 1890, alors qu'il était encore secrétaire du Bureau international, il adressait au *Droit d'Auteur* une lettre pour démontrer que le titre original constituait une partie essentielle de l'œuvre. « Qu'on essaie, s'écriait-il, de se figurer un ouvrage sans titre (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 104, 1^{re} col.). Ce serait, pour ainsi dire, un ouvrage mutilé, décapité, inerte, mort-né. » Cette conception, qui fut longtemps celle d'une minorité d'auteurs, est en passe de gagner du terrain, et M. Goldbaum va jusqu'à écrire « que la protection du titre fait partie intégrante de la protection conventionnelle ». Cette formule n'est peut-être pas absolument exacte, parce que la Convention ne renferme aucune disposition de droit matériel que l'auteur à qui l'on aurait pris un titre puisse invoquer. Mais si M. Goldbaum a simplement voulu observer que les pays contractants où la protection du titre est garantie par la loi sur le droit d'auteur doivent accorder cette même protection aux auteurs unionistes, alors il a pleinement raison. Nous comprenons très bien qu'on soit tenté d'introduire les titres dans le champ d'application des lois concernant la propriété littéraire et artistique. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'en agissant ainsi

on contraint le juge à distinguer entre les titres originaux et les titres génériques, les premiers seuls pouvant être protégés par la législation sur le droit d'auteur. Par conséquent, le titre sera apprécié *d'après sa valeur*, tandis que l'œuvre sera toujours protégée, quelle que soit sa banalité. Il y a là quelque chose qui ne satisfait pas entièrement l'esprit, et qui nous pousse à nous demander si le titre est vraiment inséparable de l'œuvre. Il est permis d'en douter quand on sait que plus d'un écrivain a déjà changé le titre d'un roman pour éviter une collision avec l'ouvrage d'un confrère. Si le titre était indissolublement lié à l'œuvre, de telles modifications seraient impossibles ou équivaudraient tout au moins à une mutilation qu'aucun auteur digne de ce nom ne pourrait être tenu de s'infliger à soi-même. Il nous souvient d'un roman qu'un écrivain genevois de talent, M^{me} Noëlle Roger, avait donné, sous le titre de « *L'autre amour* », à une revue de Suisse romande. L'œuvre allait paraître en volume lorsque la romancière s'aperçut qu'une consœur parisienne, M^{me} Claude Ferval, avait quelques années auparavant publié, elle aussi, un récit intitulé « *L'autre amour* ». M^{me} Noëlle Roger n'hésita pas à débaptiser son enfant, qu'elle dénomma « *De l'un à l'autre amour* » et qui fit, sous ce pavillon nouveau, une très intéressante carrière. De toute évidence, la rencontre entre les deux femmes de lettres genevoise et parisienne avait été rigoureusement fortuite. En admettant que « *L'autre amour* » soit un titre original, donc susceptible d'être protégé par la loi sur le droit d'auteur, il n'y avait donc pas de plagiat de la part de M^{me} Noëlle Roger. Bien plus, celle-ci aurait légitimement pu se cramponner à son titre comme à une création personnelle donnant naissance à un droit d'auteur. C'est une des particularités de la législation sur la propriété littéraire et artistique que de laisser subsister côte à côte deux ou plusieurs œuvres, fussent-elles très ressemblantes, dès l'instant où il n'y a pas de contrefaçon. (Nous avons déjà relevé ce point en parlant de la brochure de M. le professeur Tell Perrin sur les dessins et modèles en Suisse [v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 132, 2^e col.]) Et pourtant, le cas que nous envisageons maintenant est de ceux où la coexistence de deux titres identiques, couvrant chacun une œuvre romanesque de langue française, risquait d'amener des confusions. Il était opportun que l'auteur de l'ouvrage postérieur cédât le titre au confrère qui pouvait invoquer la priorité d'usage. M^{me} Noëlle Roger agit donc avec sagesse. Mais aurait-on pu la contraindre à la substitution qu'elle fit en dernière heure ? Nous ne le croyons pas, en tant que la lutte se serait déroulée sur le terrain du droit d'auteur. Car si le créateur littéraire ou artistique a un droit exclusif sur sa création, il n'a pas le droit d'empêcher que d'autres ne composent, bien entendu d'une manière indépendante, des ouvrages analogues, voire

pareils aux siens. En pratique, de telles rencontres ne se produisent pas, parce que l'œuvre littéraire ou artistique reflète le tempérament de l'auteur et qu'il n'y a pas au monde deux tempéraments semblables. Cependant, il est arrivé que deux écrivains aient rédigé sans le savoir la même phrase, d'où l'on peut conclure *a fortiori* — et cette conclusion est vérifiée par les faits — qu'un titre, même original, est aisément choisi par deux ou plusieurs auteurs. Il faut alors chercher une solution, parce que le titre, comme l'a très justement remarqué M. Alexandre Elster, n'est pas seulement une partie de l'œuvre, mais qu'il sert en outre à désigner celle-ci. Cette double nature rend le problème délicat : supposons, pour reprendre notre exemple, que M^{me} Noëlle Roger, sollicitée par M^{me} Claude Ferval de renoncer au titre de « *L'autre amour* », s'y soit refusée en se fondant sur son droit d'auteur, comment le conflit pouvait-il être tranché ? L'une de ces dames aurait vu dans le titre un fragment inaliénable et sacré de son œuvre, l'autre l'aurait revendiqué comme la désignation nécessaire et exclusive de la sienne. Il nous semble qu'après avoir pesé les intérêts contradictoires des deux romanciers, nous nous serions prononcés en faveur de M^{me} Ferval. En définitive, l'avantage qu'il y a pour un auteur (et aussi pour le public) à éviter les confusions entre deux livres est si important que l'écrivain premier créateur du titre litigieux doit en recevoir, sur sa demande, l'exclusivité. Du reste, le défendeur connaîtra une consolation dans sa défaite ; en débaptisant son œuvre, il fait un geste utile à tous : au public, nous l'avons dit, à son concurrent, et enfin à soi-même, puisque la clarté plus grande qui régnera sur le marché pourra lui profiter tout autant qu'au demandeur. Nous croyons donc qu'il est certes légitime de protéger les titres originaux au moyen de la loi sur le droit d'auteur, mais que le recours aux dispositions réprimant la concurrence déloyale ou illicite offre de plus larges possibilités d'action. Si l'on voulait un jour introduire dans la Convention un texte qui protégeât *in terminis* les titres des œuvres littéraires et artistiques, il conviendrait de bien préciser que cette protection n'empêcherait pas les intéressés de revendiquer subsidiairement l'application des principes généraux du droit.

Félicitons, en terminant, M. Goldbaum de son vivant commentaire. Nous ne sommes pas toujours de son avis, mais il donne aux questions qu'il étudie l'attrait qui se dégage d'une personnalité forte et convaincue. Aucun lecteur n'est indifférent à cette qualité-là.

OUVRAGE REÇU

TONFILMRECHT, von Dr. Wenzel Goldbaum, Rechtsanwalt und Notar. Un volume de 112 pages, 12×18 cm. Berlin, 1929, Georg Stilke, éditeur. — Nous reviendrons sur cette publication.